

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Gagnon a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, M^e Gagnon reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Gagnon peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseur et président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Gagnon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Gagnon demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

M^e Gagnon peut demander que ses fonctions de régisseur et président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 23 janvier 2008, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, au salaire qu'il avait comme régisseur et président de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum mérite de l'échelle de traitement des avocats. Dans le cas où son salaire de régisseur et président de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum mérite de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Gagnon se termine le 23 janvier 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur et président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Gagnon à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MARC A. GAGNON

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

43661

Gouvernement du Québec

Décret 1227-2004, 21 décembre 2004

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur René Cormier comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) prévoit que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est composée de huit régisseurs, dont un président et trois vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs ;

ATTENDU QUE monsieur René Cormier a été nommé régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 1424-99 du 15 décembre 1999 pour un mandat venant à expiration le 4 janvier 2005 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur René Cormier soit nommé de nouveau régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat de deux ans à compter du 5 janvier 2005, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur René Cormier comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur René Cormier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Cormier remplit ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

Monsieur Cormier, agent de recherche et de planification socio-économique à la Régie, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 janvier 2005 pour se terminer le 4 janvier 2007, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Cormier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Cormier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 120 162 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Cormier participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Cormier continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Cormier continue de participer également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Cormier sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Cormier a droit à des vacances annuelles payées équivalent à celles auxquelles il aurait droit comme agent de recherche et de planification socio-économique de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

4.3 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Cormier, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Cormier peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseur et vice-président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Cormier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Cormier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

Monsieur Cormier peut demander que ses fonctions de régisseur et vice-président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 4 janvier 2007, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Régie, au salaire qu'il avait comme régisseur et vice-président de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des agents de recherche et de planification socio-économique. Dans le cas où son salaire de régisseur et vice-président de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Cormier se termine le 4 janvier 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur et vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Cormier à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Régie aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

RENÉ CORMIER

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

43662

Gouvernement du Québec

Décret 1228-2004, 21 décembre 2004

CONCERNANT l'équipe de travail sur la reconnaissance des diplômes et des compétences des personnes formées à l'étranger

ATTENDU QUE, conformément à l'article 10 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01), la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est chargée de l'immigration ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de cette loi, elle a notamment pour fonctions de faciliter l'établissement des immigrants au Québec et de favoriser leur intégration économique et sociale à la société québécoise ;